



Lausanne, le 17 mars 2026

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 10 février 2026 ([2C 300/2023](#))

### **Pas de dispense des cours de natation pour l'enfant de membres de l'Église palmarienne**

*Le refus de dispenser un enfant de membres de l'Église palmarienne des cours de natation organisés par l'école est compatible avec la liberté de conscience et de croyance. Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par les parents de l'enfant contre la décision de la Cour suprême du canton d'Uri.*

En 2022, les parents ont adressé au conseil scolaire une demande de dispense des cours de natation de l'école primaire pour leur fils alors âgé de six ans. Ils ont fait valoir que la fréquentation des cours de natation leur serait interdite, en tant que membres de l'Église palmarienne, pour des raisons religieuses. Le conseil scolaire a rejeté cette requête ; les moyens de droit soumis au Conseil de l'instruction publique<sup>1</sup> et à la Cour suprême du canton d'Uri sont restés sans succès.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par les parents, confirmant ainsi sa jurisprudence selon laquelle les dispenses de l'enseignement de certaines disciplines scolaires pour des motifs religieux ne doivent être admises qu'avec retenue. L'enseignement obligatoire de la natation remplit une fonction d'intégration sociale pour tous les enfants, indépendamment de leur confession.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

<sup>1</sup> « Conseil d'État » a été remplacé par « Conseil de l'instruction publique » le 17 mars 2026 à 15 h

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 17 mars 2026 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Banques de données des arrêts* > *Tous les arrêts* > entrer [2C\\_300/2023](#).